

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0192A(CNS)	Procédure terminée
Euro: protection contre le faux monnayage Modification Règlement (EC) No 1338/2001	2000/0208(CNS)	
Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		02/12/2008
		ALDE DEPREZ Gérard	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		05/11/2007
		PPE-DE DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires		23/10/2007
		PSE DOS SANTOS Manuel	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2917	18/12/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	KALLAS Siim	

Evénements clés			
17/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0525	Résumé
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
05/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0230/2008	

17/06/2008	Décision du Parlement	T6-0280/2008	
24/10/2008	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	14533/2008	Résumé
12/11/2008	Reconsultation officielle du Parlement		
02/12/2008	Vote en commission		Résumé
11/12/2008	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0499/2008	
16/12/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Décision du Parlement	T6-0588/2008	Résumé
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0192A(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1338/2001 2000/0208(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 123-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/69735

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0525	17/09/2007	EC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2007/0042 JO C 027 31.01.2008, p. 0001	17/12/2007	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE405.735	30/04/2008	EP	
Avis de la commission	ECON	PE402.930	08/05/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE406.042	14/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0230/2008	05/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0280/2008	17/06/2008	EP	
Proposition législative modifiée pour reconsultation		14533/2008	24/10/2008	CSL	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0499/2008	11/12/2008	EP	
Texte adopté du Parlement après		T6-0588/2008	16/12/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2009/44](#)[JO L 017 22.01.2009, p. 0001](#) Résumé[Rectificatif à l'acte final 32009R0044R\(01\)](#)[JO L 104 23.04.2015, p. 0052](#)

Euro: protection contre le faux monnayage

Le 17 septembre 2007, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (voir sur la présente fiche de procédure, résumé du 17/09/2007).

La proposition de la Commission se fondait sur l'article 123, paragraphe 4 du traité CE et le Parlement européen avait émis son avis le 17 juin 2008.

Suite aux discussions intervenues lors de l'examen de sa proposition au sein du Conseil, la Commission a proposé d'ajouter l'article 308 du Traité comme base juridique. Depuis lors, le Groupe "Lutte anti-fraude" du Conseil est parvenu à un accord sur le règlement ainsi que sur le règlement parallèle sur l'extension des mesures prévues aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (voir [CNS/2007/0192B](#)).

Outre le changement de base juridique, la proposition de la Commission a été revue comme suit :

- obligation pour les établissements de crédit et tout autre établissement concerné de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de les remettre aux autorités nationales compétentes ;
- garantie de l'authenticité des billets et pièces en euros en circulation : à cet effet, les établissements de crédit, les prestataires de services de paiement et autres agents économiques qui participent au traitement et à la délivrance des billets et pièces devront contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent avant de les remettre en circulation ; les autres agents économiques, tels que les commerçants et les casinos, devront également être soumis à ces obligations lorsqu'ils alimentent, à titre accessoire, les guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets, notamment), et moyennant une période transitoire d'adaptation ;
- fixation de mesures pour s'assurer que les appareils utilisés pour garantir l'authenticité des pièces et billets sont correctement réglés : à cet effet, il faudra veiller à ce que les quantités de faux billets et de fausses pièces nécessaires au réglage des appareils utilisés soient présentes en nombre suffisant et dès lors autoriser les transferts de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes, ainsi que vers les institutions et organes de l'Union européenne.

À noter que la présente proposition devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Parlement européen.

Euro: protection contre le faux monnayage

En adoptant le rapport de M. Gérard DEPREZ (ALDE, BE), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures approuve sans l'amender, dans le cadre de la consultation répétée, le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié par le Conseil.

Euro: protection contre le faux monnayage

Le Parlement européen a adopté par 518 voix pour, 9 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, dans le cadre de la consultation répétée, le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

Le rapport de reconsultation avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gérard DEPREZ (ALDE, BE), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Euro: protection contre le faux monnayage

OBJECTIF : prévoir des mesures de protection de l'euro contre le faux-monnayage et modifier, à cet effet, règlement (CE) n° 1338/2001

définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

CONTENU : conformément au [règlement \(CE\) n° 1338/2001](#), les établissements de crédit ou tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public de billets et de pièces en euro, ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces dont ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de remettre ceux-ci aux autorités nationales compétentes.

Toutefois, pour garantir l'authenticité de tous les billets et pièces en euros en circulation, les autres prestataires de services de paiement et autres agents économiques qui participent au traitement et à la délivrance des billets et pièces devraient également être amenés à contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent avant de les remettre en circulation.

C'est l'objet majeur du présent règlement qui modifie en ce sens le règlement (CE) n° 1338/2001.

Le règlement modificatif prévoit en particulier que certains autres agents économiques, tels que repris ci-après, soient soumis aux mêmes obligations que les établissements de crédits lorsqu'ils alimentent, à titre accessoire, les guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets). Ces autres prestataires de services de paiement, ou agents économiques seront en particulier les suivants :

- les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change,
- les transporteurs de fonds,
- les autres agents économiques, tels que les commerçants et les casinos, participant à titre accessoire au traitement et à la délivrance au public des billets au moyen de guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets), dans la limite de ces activités accessoires.

Ces derniers auront l'obligation de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et devront veiller à la détection des contrefaçons. S'ils constatent des contrefaçons, ils devront alors retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils devront également remettre ces pièces et billets aux autorités nationales compétentes, sans délai.

Les États membres auront jusqu'au 31 décembre 2011 pour adapter leur législation en la matière.

Contrôle des billets et pièces en euros en circulation : le règlement modifie également le règlement de base afin de prévoir des dispositions techniques nouvelles destinées à faciliter le contrôle de l'authenticité des billets et pièces en euros. Ainsi, pour s'assurer de l'authenticité de ces derniers, il faudra faire en sorte que les appareils utilisés soient adéquatement réglés. Il faudra notamment veiller à ce que les quantités de faux billets et fausses pièces nécessaires au réglage des appareils utilisés pour les contrôles d'authenticité soient disponibles là où les appareils sont testés. Il faudra donc, par conséquent, autoriser le transfert de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne afin de tester les appareils (ce qui était interdit jusqu'ici). Des mesures sont ainsi prévues pour faciliter ces transferts dans des conditions strictement établies au règlement.

Le Centre technique et scientifique européen (CTSE) sera chargé d'analyser et de classer tout nouveau type de fausse pièce en euros. À cette fin, il est prévu que le CTSE ait accès aux données techniques et statistiques stockées à la BCE concernant les fausses pièces en euros. Le CTSE communiquera le résultat final pertinent de son analyse aux autorités nationales compétentes, ainsi que, en fonction de ses responsabilités respectives, à la BCE. La BCE communiquera ce résultat à EUROPOL.

Pour les billets en euros, ce contrôle devra s'effectuer conformément aux procédures définies par la BCE (Banque centrale européenne).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.01.2009.